



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite du combattant

Question écrite n° 64682

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, concernant les revendications exprimées par la FNACA. Elle demande notamment l'abaissement à soixante ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite du combattant. En effet, en l'état actuel, une anticipation est possible seulement à la condition que l'ancien combattant soit titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du FNS, soit d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'un taux au moins égal à 50 % et en outre, dans ce dernier cas, d'une prestation à caractère social attribuée sous condition de ressources. Par ailleurs, elle demande la revalorisation de l'indice sur lequel est indexé la montant de la retraite du combattant, en le faisant passer de 33 à 48. Il lui demande donc s'il entend donner une suite favorable à ces revendications légitimes.

### Texte de la réponse

S'agissant de la revendication relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de perception de la retraite du combattant, cette demande doit être examinée avec soin, d'une part, en raison de son incidence budgétaire (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), d'autre part, compte tenu des conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour effet de la transformer en un complément de la pension de retraite pouvant alors ouvrir la voie à sa fiscalisation. Par ailleurs, l'allongement de l'espérance de vie des hommes, aujourd'hui évaluée à 74,9 ans permet d'observer que la reconnaissance de la nation envers ses vétérans s'exerce plus longtemps qu'autrefois. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants étudie cependant, dans le cadre de l'élaboration du projet de la loi de finances pour 2002, une mesure ciblée d'abaissement de l'âge de perception de la retraite du combattant, sous certaines conditions. Concernant l'augmentation de l'indice de référence de cette retraite de 33 à 48 points, il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de réévaluation de cette prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64682

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juillet 2001, page 4332

**Réponse publiée le** : 27 août 2001, page 4868